et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

En l'an deux mille vingt et un, le 30 Août à 18h30,

le Comité Syndical du SYndicat Mixte pour le Tri sélectif et le Traitement des Ordures Ménagères et assimilés de MONISTROL sur LOIRE (S.Y.M.P.T.T.O.M.), légalement convoqué,

s'est réuni en salle de La Capitelle au Mazel à MONISTROL sur LOIRE sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LYONNET, Président.

Etaient présents :

. Les membres titulaires, ci-après (21) :

- Mme ARSAC-DELAIGUE Nathalie
- Mme BAYET Evelyne
- M. BORY René pour suppléance de M. MARTIN Alain
- M. BENEVENT Thierry
- M. BONNEFOY Christian
- M. CAPPY Laurent
- M. CONVERS Michel
- M. DUBOUCHET Éric, vice-Président
- M. FOURNIER Alain
- M. GESSEN Philippe
- M. LIOGIER Pierre
- M. LYONNET Jean Paul, Président
- M. MEILLER Pascal
- M. MONDON Michel
- Mme LIOGIER Huguette pour suppléance de M. MOUNIER Anthony
- M. RIFFARD Patrick
- M. ROUCHOUSE Didier
- M. BRAYE Yves
- M. BARRY Bernard
- M. CELLE Jean-Paul
- M. MOREL Pierre

et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire

Etaient absents excusés :

. Les membres, ci-après (16) :

- M. ASTIER Thierry
- M. AULAGNIER Jean-Paul
- M. FREYSSENET Dominique
- M. GUINTA Calogero
- M. GROS Éric
- M. JOLIVET Guy
- Mme LARDON Karine
- Mme MANGIARACINA Annie
- Mme ROUX Justine
- M. BONNISSOL Fabien
- Mme DEFOUR Anne
- Mme GIRAUD Josiane
- M. MARTIN Alain
- M. MONCHER Jean-Pierre
- M. MOUNIER Anthony
- M. ROSIER Jérôme

DELIBERATION DU COMITE SYND 243-254300395-20210830-2021_08_27-DE Réçu le 31/08/2021

Publié le 31/08/2021

ૡૡૡૡ

N° 2021.08.27

Objet: Organisation du temps de travail (1607 heures) au 1er Janvier 2022

RAPPORT DU PRESIDENT

Pour rappel, l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique, met fin aux dérogations à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures dans la fonction publique territoriale (1607 heures). Cette loi impose aux collectivités la redéfinition de nouveaux cycles de travail.

Ainsi, tous les congés accordés réduisant la durée du travail effectif sans base légale ou réglementaire ne peuvent être maintenus (exemples : jour du président, congés de préretraite, ponts...) à compter du 1er Janvier 2022.

Le SYMPTTOM doit donc délibérer afin de fixer sa durée légale de travail à 1607 heures par an. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. C'est le cas par exemple des déchetteries du SYMPTTOM, fonctionnant sur des horaires d'ouverture différents en période hivernale ou en période estivale.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL 1e 31/08/2021 Publié le 31/08/2021

૱ૡૡૡ

N° 2021.08.27

Le SYMPTTOM peut définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la règlementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaire) calculée de la manière suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365	
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104 jours	
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 jours	
Jours fériés	- 8 jours	
Nombre de jours travaillés	= 228 jours	
Nombre de jours travaillées = Nombre de jours x 7 heures	1596 heures arrondi à 1600 heures	
+ Journée de solidarité	+ 7 heures	
Total en heures :	1607 heures	

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement au SYMPTTOM, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services du syndicat des cycles de travail différents.

Ainsi il est proposé de :

Fixer la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au SYMPTTOM est fixé à 35H00 ou 37H30 par semaine pour un temps plein.

Si la durée hebdomadaire de travail choisie est de 35H00, les agents ne bénéficient pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT). En cas de durée hebdomadaire supérieure à 35H00, les agents bénéficient de jours de réduction du temps de travail, afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

DELIBERATION DU COMITE SYND CA 3-254300395-20210830-2021_08_27-DE Publié le 31/08/2021

ૡૡૡૡ

N° 2021.08.27

Installation de Stockage de Déchets non Dangereux :

1 agent à 37H30 sur 5 jours avec RTT

Les déchetteries :

Les agents travaillant en déchetteries sont annualisés sur l'année civile sur la base de 35H00 pour les agents à temps complet, le planning intègre les congés annuels et jours de fractionnement le cas échéant.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité territorial devra organiser le travail en déchetterie en fonction des périodes d'ouverture hivernales (du 1er novembre au 31 mars inclus: 6 heures/jour) et estivales (du 1er avril au 31 octobre: 7 heures/jour).

La journée de solidarité

L'institution de cette journée de solidarité a conduit à majorer la durée annuelle de temps de travail effectif de 7 heures qui est désormais de 1607 heures par an.

> Heures supplémentaires

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du supérieur hiérarchique, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Les heures effectuées à la seule initiative de l'agent sont exclues.

Il est accordé la possibilité de cumuler des heures supplémentaires durant l'année en cours à hauteur de la durée individuelle hebdomadaire du temps de travail. Tout dépassement devra être régularisé dans un délai de deux mois.

Il existe trois types d'heures supplémentaires :

- Les heures normales,
- Les heures de nuit effectuées entre 22h et 5h,
- Les heures de dimanche et jours fériés.

Les agents des catégories B et A sont soumis au régime d'heures supplémentaires définis dans le règlement intérieur. Les modalités d'attribution des heures supplémentaires sont détaillées dans le règlement intérieur de la collectivité.

Le règlement intérieur de la collectivité reste en vigueur mais devra prochainement être retravaillé et présenté au Comité Technique ainsi qu'au prochain Comité Syndical afin d'intégrer l'ensemble des modifications sur le temps de travail.

Dans ces conditions, Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante :

- DE SE PRONONCER sur le projet d'organisation du temps de travail (1607 heures) en vue d'une application au 1er Janvier 2022.
- DE L'AUTORISER à présenter le projet de délibération afférent au prochain Comité Technique Paritaire du 28 Septembre 2021, ainsi que le Règlement Intérieur modifié dans le sens de la nouvelle organisation de travail.

DELIBERATION DU COMITE SYNDI $\stackrel{0.43}{\text{EL}} \stackrel{1}{\text{L}} \stackrel{254300395-20210830-2021_08_27-DE}{\text{L}} \stackrel{0.43}{\text{L}} \stackrel{1}{\text{L}} \stackrel{31/08/2021}{\text{31/08/2021}}$ Publié le 31/08/2021

ತ್ರಾ

N° 2021.08.27

Le nombre de jours d'ARTT attribués en fonction du temps de travail hebdomadaire est le suivant:

Durée hebdomadaire de travail	35H30	36H00	36H30	37H00	37H30	38H00	39H00
Durée journalière de travail	07H06	07H12	07H18	07H24	07H30	07H36	07H48
Nombre de jours d'ARTT pour un agent travaillant à temps complet	3	6	9	12	15	18	23

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jour ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Quel que soit le cycle de travail retenu, la nouvelle organisation du travail doit permettre à chaque service de remplir sa mission et de couvrir l'ensemble des activités. Ainsi, le taux de présence des effectifs de chaque service doit être d'au moins 50%, particulièrement dans les services administratifs, permettant d'assurer le service quotidien mais également de faire face aux aléas.

Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services du SYMPTTOM est fixée comme il suit :

Bureaux administratifs:

Base	35H00		37H	37H30	
Temps complet / partiel	100%	80%	100%	80%	
Heures/jours (centièmes)	7.00	7.00	7.30	7.30	
Nombres de jours travaillés	229 j	183.2 j	229 j	183.2 j	
Nombres de jours/semaine	5.0	4.0	5.0	4.00	
Nombre d'heures/an arrondi	1607 h	1286 h	1790 h	1432 h	
Jours RTT	0	0	15	12	
Jours congés légaux	25	20	25	20	

DELIBERATION DU COMITE SYNU 1043-254300395-20210830-2021_08_27-DE

ನಿನಿನಿನ

N° 2021.08.27

ನ್ಯುಸ್ಟ್ ಸ್ಟ್ರ್ಯ್

Le comité syndical, Après en avoir délibéré, À l'unanimité des membres présents

- APPROUVE le projet d'organisation du temps de travail (1607 heures) en vue d'une application au 1er Janvier 2022.
- AUTORISE MONSIEUR LE PRESIDENT à présenter le projet de délibération afférent au prochain Comité Technique Paritaire du 28 Septembre 2021, ainsi que le Règlement Intérieur modifié dans le sens de la nouvelle organisation de travail.

ન્થુક્ટુક્ટ્યું જ્યું સ્ટુલ્સ્ટું

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Fait et délibéré À MONISTROL sur LOIRE Le 30 Août 2021

Le Président,

Jean-Paul LYONNET